

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 5 OCTOBRE - 20 H 15**

Date de la convocation : 24/09/2015

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Date de l'affichage : 24/09/2015

Nombre de Conseillers présents : 15

L'an deux mille quinze, le cinq octobre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de CHEMAZÉ sous la présidence de M. Hervé ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : M. ROUSSEAU Hervé, M. GUINHUT Yves, Mme GRAINDORGE Pascale, Mme FOUILLEUX Caroline, M. BELLANGER François, Mme GABILLARD Jeanine, Mme MAGE Lucie, Mme HERMAGNE Muriel, M. MARTEAU Dominique, M. ROUSSEAU Sébastien, Mme AUGUSTE Claire, M. ROUEIL Loïc, Mme GONNIER Marie-Ange, M. CHEREL Grégory, M. VIOT Sébastien.

Secrétaire de séance : Mme MAGE Lucie.

Monsieur ROUSSEAU demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal du 7 septembre dernier.

Ce procès-verbal est adopté dans l'état. Il est proposé de passer à l'ordre du jour.

**Objet : Analyse de la situation de la commune désormais sous le régime RNU dans l'optique d'évolution future.**

Monsieur ROUSSEAU donne la parole à Monsieur Patrick VIOT, référent territorial pôle territoriale Sud Mayenne/ET2 de la Direction Départementale des Territoires.

Suite à l'annulation du PLU de la commune de Chemazé et dans l'attente de la mise en place du PLUi en date du 29 mars 2017, Monsieur Patrick VIOT, vient présenter au conseil la Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

La zone d'aménagement différé est un outil foncier qui permet d'instaurer un droit de préemption que la collectivité peut utiliser afin de se porter acquéreur, prioritairement, de biens en voie d'aliénation, volontaire ou non, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'initiative de la ZAD revient à la collectivité, mais sa création relève de la compétence de l'État. Le droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable un fois à compter de la publication de l'acte créant la ZAD.

Le prix appliqué est celui du marché lors de la création de la ZAD.

Les ZAD peuvent être créées dans une zone urbaine ou naturelle, sur tout ou partie du territoire de la commune, qu'elles soient ou non couvertes par un document d'urbanisme. Elles doivent être compatibles avec les orientations du SCoT s'il y en a un.

**Intérêts et limites de la ZAD**

- **Outil simple à mettre en place**
- La ZAD permet de **diminuer la pression foncière** en s'opposant à la spéculation.
- Elle permet de **disposer de terrains suffisants** pour conduire certains projets d'intérêt local.
- Elle permet d'instaurer le droit de préemption au-delà des zones A et AU des PLU, et offre la possibilité de préempter les zones agricoles ou naturelles.
- Le périmètre d'une ZAD peut-être **multi-sites**.
- La ZAD peut être mise en place dans toutes les communes **disposant ou non d'un document d'urbanisme**.
- Le délai de droit de préemption est **limité à 12 ans**.
- La création d'une nouvelle ZAD, pratiquement **identique à une première**, qui aurait pour seul objet de prolonger le droit de préemption, **serait illégale**.
- La ZAD **ne peut pas être mono-parcellaire**.
- La ZAD ne peut pas concerner un seul propriétaire.
- Le bénéficiaire du droit de préemption doit avoir une trésorerie suffisante pour faire face aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA).
- **Le périmètre de la ZAD doit être cohérent pour éviter un patrimoine diffus**.

Le Conseil Municipal,

- **Prend** acte de la présentation de la ZAD.
- **Projet**te de missionner un cabinet pour la mise en place de ZAD sur la commune de Chemazé.

un

**Objet : Agenda d'accessibilité programmée – résultat de la commission d'appel d'offres.**

Monsieur GUINHUT explique qu'une consultation a été effectuée, pour le diagnostic réglementaire handicapé de la commune de Chemazé dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité programmée.

Deux entreprises ont remis une offre. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 septembre pour ouvrir les plis.

Les propositions des entreprises sont les suivantes :

<u>Entreprises</u>	<u>Offre T.T.C.</u>
APAVE	2 220 €
SOCOTEC	2 830 €

Il est proposé de retenir l'offre de la société APAVE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté pour à l'unanimité (15 voix),

- **Décide** de confier le diagnostic réglementaire handicapé à l'entreprise APAVE pour un montant de 2 220 euros T.T.C.
- **Autorise** le Maire à signer le marché avec l'entreprise.

**Objet : Délibération portant organisation générale du temps partiel**

Madame FOUILLEUX présente le texte concernant l'organisation générale du temps partiel.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en ses articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité,

**TEMPS PARTIEL DE DROIT**

**Article 6 : Institution du temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

**Article 7 : Quotités**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 % et 80 % du temps plein.

**Article 8 : Organisation du travail**

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes.

**Article 9 : Autorisation et demande**

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

**Article 10 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Article 11 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté pour à l'unanimité (15 voix)

- **Approuve** l'institution du temps partiel de droit.

### Questions diverses

Monsieur ROUSSEAU informe le conseil que le CIL a demandé s'il était possible de commencer des projets de futures constructions sur les 15 parcelles qu'ils ont acquis rue des Primevères. Monsieur ROUSSEAU demande donc au conseil si l'autorisation de commencer ces projets doit être accordée maintenant et entrée en concurrence avec les ventes des parcelles restantes du lotissement du Grand Pré ou s'il faut leurs donner un délai supplémentaire.

L'ensemble du conseil pense que ce ne serait pas forcément néfaste pour le lotissement du Grand Pré vu son prix attractif en comparaison aux logements CIL.

Madame GONNIER, demande s'il ne serait pas possible, si l'accord est donné maintenant, qu'en contrepartie le CIL puisse construire deux logements au lotissement du Grand Pré. Le conseil est d'accord avec cette idée et Monsieur ROUSSEAU la soumettra au CIL.

Le conseil est d'accord pour que les constructions sur ces parcelles puissent débuter en 2017.

Madame HERMAGNÉ demande si des projets de voirie sont projetés rue Henry de Crozé au vue de son état très abimée. Monsieur ROUSSEAU indique qu'il n'y a pas de projet en ce sens pour le moment.

Madame HERMAGNÉ demande ou en est le projet de la MAM. Monsieur ROUSSEAU indique qu'ils sont toujours en attente d'un logement. Les porteurs du projet ont déposés une nouvelle demande auprès de Mayenne Habitat.

Madame HERMAGNÉ demande si le bilan CAMAZOU pour la période estival a été fait. Madame FOUILLEUX indique que la commission n'a pas encore eu lieu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h32.

